

## CHAPITRE I

---

### IMPERATOR - IMPERIUM

---

Dion Cassius peut aboutir de deux façons à la définition qui fait d'*imperator* « le nom que portaient les titulaires d'un pouvoir indépendant ou de quelque charge » : ou bien, écrivant en grec, il songe à l'emploi que les institutions et la langue de son pays font du mot *αὐτοκράτωρ* (cf. ci-dessous, p. 111-114) ; ou bien, composant une histoire de Rome, il part de l'étymologie immédiate qui, en latin, lie *imperator* à *imperium*. C'est cette dernière démarche qui l'a certainement guidé, puisqu'il signale d'abord l'utilisation proprement latine du titre d'*imperator* pour désigner le général vainqueur.

Mais une signification aussi large est très rarement attestée à l'époque républicaine, en dehors de quelques emplois imaginés. Aux second et premier siècles av. J.-C., *imperator* désigne essentiellement le chef d'armée. Car, comme l'a noté Mommsen (p. 135), « *imperium*, le mot qui désigne d'une manière générale la puissance du magistrat le plus élevé, est employé par excellence, d'une façon beaucoup plus fréquente, pour exprimer le commandement militaire ». On a tenté d'expliquer cette restriction d'emploi en supposant qu'*imperator* avait désigné un magistrat ou un chef militaire à une époque antérieure aux documents que nous possédons. Or, aucune hypothèse de ce genre ne s'impose : le seul emploi certain attesté avant le deuxième siècle est l'épithète de Jupiter Imperator.

Pour essayer de comprendre la vraie nature des rapports qui existent entre le mot *imperator* et la notion d'*imperium*,

nous devons donc envisager successivement les textes et les documents qui emploient ce mot, les hypothèses présentées pour expliquer ces rapports, le culte de Jupiter Imperator.

#### A. — LES EMPLOIS ATTESTES

Aux second et premier siècles av. J.-C., textes littéraires et documents épigraphiques utilisent *imperator* pour désigner le titulaire du pouvoir par excellence qu'est l'*imperium militiae*, général ou promagistrat. Il n'est ni possible ni nécessaire de tenter ici une étude complète de l'emploi littéraire de ce mot. Mais sa présence dans les inscriptions exige que nous nous demandions s'il est pour les auteurs un terme technique, spécialement apte à désigner une fonction ou une situation juridique. Comme, par ailleurs, son utilisation dans les documents épigraphiques est très limitée, nous devons en étudier tous les emplois attestés dans ce domaine, pour vérifier les conclusions tirées de l'étude plus rapide des textes littéraires.

##### 1. — Œuvres littéraires.

« Imperator », le chef d'armée : cet emploi n'appartient : a) ni au vocabulaire technique de l'armée :

G. de Sanctis suppose que, « pour s'adresser à son chef, le soldat utilisait normalement le mot *imperator* » (1). Or, les seuls textes de l'époque républicaine qui citent les paroles d'un soldat s'adressant à son chef, situent la scène à une date telle que le général porte alors le titre d'*imperator* que les troupes lui ont donné après une victoire : c'est le *nomen imperatoris* dont nous étudierons l'emploi au chapitre III (cf. ci-dessous, p. 93-120). Mais il est vrai que les soldats désignaient leur chef par le mot *imperator*, quand ils parlaient de lui, et cet emploi est attesté dans des conditions telles qu'on ne peut penser alors au titre consécutif à une victoire. Ainsi, quand Sosie, messager d'Amphitryon, décrit les préparatifs de la bataille :

(1) G. de Sanctis, *Imperator*, *Stud. S. Riccobono*, II, 1936, p. 57 : « dobbiamo credere che nell'interpellare il comandante, il soldato usasse normalmente il termine di imperator. »

b) ni au langage juridique : étude des expressions : « *summus imperator* » ;

Ce lien qui l'unit à *imperium* fait-il d'*imperator* un terme du langage juridique ? On l'a affirmé (7), et certaines formules inviteraient à le croire ; mais une étude précise de chacune d'elles montre qu'il n'en est rien.

1.) A trois reprises, Plaute désigne le général en chef par l'expression *summus imperator* (8). Veut-il définir ainsi le rang qu'il occupe dans une hiérarchie ? La langue juridique n'utilise dans ce sens que le superlatif *maximus* : *pontifex maximus*, *curio maximus*, *praetor maximus* (9). Aussi, quand Cicéron emploie l'expression *summus imperator*, il donne à l'épithète une valeur laudative (10). Il appelle encore *summum imperium* le pouvoir des consuls (11). Mais cette dernière formule n'est

(7) Mommsen, p. 143 : « ceux qui sont investis d'un *imperium* autre que celui du général ne se qualifient jamais d'*imperator* et en revanche ce terme devient le titre même du général ». — L. Halkin, *La supplication d'action de grâces...*, 1953, p. 78 : « tout commandant d'armée possédant l'*imperium* avait le droit de s'appeler *imperator* ». — D. Kienast, p. 404 : en donnant l'*imperium* à un magistrat par la *lex curiata*, *machte man ihn eben zum imperator. In seiner Eigenschaft als Feldherr wurde deshalb der römische Beamte von den Soldaten seit jeher imperator genannt und durfte sich natürlich auch selbst so nennen.*

(8) Plaut., *Mil. glorios.*, 15 ; *Pseud.*, 1171 ; *Amph.*, 504. Dans ce dernier vers, prononcé par Jupiter déguisé en Amphitryon, au moment où il quitte Alcèmène pour « rejoindre ses troupes », Plaute joue sur plusieurs sous-entendus : *summus imperator* définit plus loin la toute puissance de Jupiter dans l'univers ; l'épithète *summus* s'applique souvent à Jupiter dans les comédies ; enfin le culte de Jupiter Imperator existe à Rome : cf. ci-dessous, p. 38 sq.

(9) M. Holleaux (*Στρατηγός Ἰμπατος*, 1918, p. 115) doutait que *praetor maximus* eût été un titre. K. Hanell (*Das altrömische eponyme Amt*, 1946, pp. 174-178) et G. Wesenberg (*Praetor Maximus, Zeitsch. f. Rechtsgesch.*, LXV, 1947, p. 325) établissent son existence. *Maximus* est un nom abstrait de la langue juridique : cf. ci-dessous, p. 14, n. 13.

(10) Ainsi, à propos de Pompée et de César au début de la guerre civile : Cic., *ad Att.*, X, 4, 4 (382) : *Horum summorum imperatorum non modo res gestas non antepono meis, sed ne fortunam quidem.* Liste de ces emplois, où *summus* a toujours cette valeur : Cic., *de Imp. Cn. Pomp.*, 28 ; *p. Arch.*, 27 ; *p. Sest.*, 58 ; *in Pis.*, 59 ; 73 ; *p. Balb.*, 6 ; 52 ; *ad Att.*, X, 4, 4 (382) ; *de re publ.*, III, 24 ; *de Div.*, 1, 24.

(11) Cic., *Verr.*, I, 37 ; *in Cat.*, I, 28 ; *p. Mur.*, 74 ; *p. C. Rab.*, 9 ; *p. Sest.*, 17 ; 24 ; 25 ; *de Re publ.*, II, 56.

attestée dans aucun document, et la seule épithète qui accompagne *imperium*, dans des textes officiels très rares d'ailleurs et à une date récente, est le comparatif *maius* (12). Technique au contraire est l'expression *summum ius* par laquelle Cicéron définit la situation des consuls à l'armée. Car Servius nous apprend que le pouvoir consulaire comporte seulement le droit de « donner des ordres » (*iubendi*) aux soldats (13). Plaute a donc composé lui-même l'expression qu'il emploie, pour insister sur le rang élevé du chef que le langage juridique définit par des mots abstraits. Ennius interprète de la même façon quand il transcrit par *summus meddix* le titre osque souvent attesté *meddix tuticus* : ce titre désigne en effet, le magistrat suprême d'une cité ; mais *tuticus* n'est pas un superlatif et devrait être traduit par *publicus* (14).

« Romanorum induperator ;

2.) Ennius oppose au nom d'un ennemi de Rome l'expression *Romanorum induperator* :

Enn., *Ann.*, 326 V. : Insece, Musa, manu, Romanorum induperator.  
Quod quisque in bello gessit cum rege Philippo.

(12) En 57, on propose d'attribuer à Pompée la *curatio annonae* avec (Cic., *ad Att.*, IV, 1, 7 XC) : *maius imperium in provinciis quam sit eorum qui eas obtineant*. Même clause à propos de Cassius en 43 : Cic., *Phil.*, VI, 12, 30 (cité ci-dessous, p. 19). Sur les problèmes juridiques et politiques afférant à cette notion : H. Last, *Imperium maius* : a note, *J. of Roman St.*, XXXVII, 1947, pp. 157-164 ; V. Ehrenberg, *Imperium maius in the Roman Republic*, *Amer. J. of Philol.*, LXXIV, 1953, pp. 113-136 ; J. Béranger, *op. cit.*, pp. 74-96.

(13) Cic., *d. Leg.*, III, 3, 8 : *Militiae summum ius habento, nemini parento*. Servius : cf. ci-dessus, p. 12, n. 6. *Summum ius* figure encore dans le *carmen Marcianum* qui, en 212 av. J.-C., définissait ainsi le magistrat chargé de présider les Jeux d'Apollon : Tit. Liu., XXV, 12, 10 : « *iis ludis faciendis praerit praetor is qui ius populo plebeique dabit summum* ». Macrobe (I, 17, 28) confirme ce texte. En 217 les Livres Sibyllins prescrivent : Tit. Liu., XXII, 10, 10 : *ut is uoueret, cuius maximum imperium in ciuitate esset*. cf. *Tabula Heracleensis* (S. Riccobono, p. 151), 143 : *quei... maximum magistratum maximamue potestatem ibei habebit*.

(14) Enn., *Ann.*, 298 V. : *Summus ibi capitur meddix, occiditur alter*. Emploi et sens de l'expression : J. Heurgon, *Recherches sur l'histoire... de Capoue préromaine*, 1942, p. 233.



les textes littéraires (18). Elle correspond à la façon dont les Romains définissent l'*imperium* comme le pouvoir confié par le peuple au magistrat (19). Mais son emploi est exceptionnel dans la langue juridique ; elle ne fait jamais partie d'une titulature et, quand elle est utilisée par des textes officiels, c'est pour obtenir les effets expressifs qu'Ennius recherchait avec l'expression *Romanorum induperator*.

Cicéron fait de même dans ses discours. Pour souligner le crime d'Antoine investissant Decimus Brutus à Modène, il appelle celui-ci *imperator populi Romani* ; Salluste emploie une expression parallèle à propos d'Adherbal assiégé par Jugurtha (20). Ailleurs, Cicéron attribue à D. Brutus la titulature à laquelle il a droit :

Cic., *Phil.*, V, 9, 24 : oppugnat D. Brutum, imperatorem consuem designatum.

Car il a reçu de ses troupes le titre d'*imperator* en septembre 44 (cf. appendice, à cette date) et les projets de sénatus-consultes, que contiennent les *Philippiques*, lui attribuent toujours cette titulature qui, seule, a valeur officielle (21). Au contraire, en dehors des textes officiels, Cicéron la renforce en lui ajoutant le génitif :

Id., *ibid.*, VII, 5, 15 : imperatorem populi Romanii, consulis designatum, obsedit.

(18) Liste de ces emplois : Cic., *Verr.*, II, 1, 56 ; 2, 40 ; 5, 28 ; *p. Font.*, 16 ; *de Imp. Cn. Pomp.*, 46 ; *de prou. cons.*, 9 ; *in Pis.*, 70 ; *p. Balb.*, 25 ; *ad Att.*, VII, 11, 1 (CCCI) ; Sall., *Jug.*, 7, 4 ; 56, 1.

(19) Varron appuie sur cette base juridique sa définition du mot *imperator* : *Varr., L.L.*, V, 87, 2 : *imperator ab imperio populi*. Salluste joue sur ce sous-entendu quand il prête à Marius cette attaque contre l'incompétence militaire de la noblesse : Sall., *Jug.*, 35, 11 : *euenit ut quem uos imperare iussistis, is sibi imperatorem alium quaerat*. Marius s'adresse ici au peuple.

(20) D. Brutus : Cic., *Phil.*, V, 27 ; VI, 2 ; VII, 22 ; VIII, 24. Adherbal : Sall., *Jug.*, 24, 7 : *me, quem uos imperatorem Numidiis posuistis, clausum obsidet*.

(21) Cic., *Phil.*, III, 37-38 ; V, 36 ; VIII, 33. La titulature est chaque fois : *imperator, consul designatus*.

les pirates » (29). Elle devait comporter des prescriptions parallèles à celles que Cicéron propose en 43 pour Cassius, chargé lui aussi d'une mission exceptionnelle :

Cic., *Phil.*, XI, 12, 30 : « navis, nautas, ...ut imperandi in Syria... ius potestatemque habeat, utique quamcumque in provinciam eius belli gerendi causa advenit, ibi maius imperium C. Cassi, pro consule, sit, quam eius erit qui eam provinciam tum obtinebit, cum C. Cassius, pro consule, in eam provinciam venerit.

*Imperator* résume commodément les clauses qui emploient *imperare* ou *imperium*, mais c'est le titre *pro consule* qui figure seul dans le texte officiel, parce qu'il justifie tous les pouvoirs ainsi décrits : Pompée le portait depuis son départ de Rome jusqu'au jour de son triomphe où il l'inscrivit dans les Fastes.

« *Imperator* », le gouverneur de province : n'appartient pas au langage juridique.

Comme à son époque la guerre est surtout l'apanage des promagistrats, Salluste peut employer *imperator* pour désigner le gouverneur d'une province :

Sall., *Hist.*, II, 47 (*Orat. Cott.*), 6 : *imperatoris Hispaniae stipendium, milites, arma, frumentum possunt.*

Mais ici encore la langue juridique ne connaît que le nom *imperium* et les titres correspondant aux magistratures du *cursus*. Un sénatus consulte du 29 septembre 51 av. J.-C. règle ainsi l'organisation des provinces :

Cic., *ad Fam.*, VIII, 8, 8 (CCXXI) : *Itemque senatui placere in Ciliciam provinciam, in VIII reliquis*

(29) Cic., *de Imp. Cn. Pomp.*, 17, 52 : *de uno imperatore contra praedones constituendo legem.* (trad. A. Boulanger). H. Siber (*Das Führeramt des Augustus*, 1940, p. 27-29) pense qu'il ne faut pas définir le pouvoir de Pompée comme proconsulaire, parce que cette épithète, qui implique la limitation d'une *provincia*, contredit l'extension de ce pouvoir. Mais le texte de Cicéron cité ci-dessous prouve que les Latins eux-mêmes ne percevaient pas cette contradiction et appelaient *pro consule* le promagistrat pourvu d'un *imperium* qui dépassait les limites géographiques d'une province : *provincia* désigne d'abord la mission confiée au personnage.

ce sens, deux méritent l'attention : celle de Th. Mommsen, reprise par A. Rosenberg, doit à la notoriété de ses auteurs d'être acceptée parfois encore ; celle de M. Radin a eu fort peu d'influence, mais les recherches récentes sur la notion d'*imperium* lui donnent un intérêt nouveau.

1.) *Hypothèse de Th. Mommsen.*

**L'hypothèse de Mommsen**

Th. Mommsen a supposé, non sans quelque hésitation, qu'*imperator* désignait d'abord tout titulaire de l'*imperium*, donc tout magistrat supérieur. Le texte de la traduction française du *Römisches Staatsrecht*, publiée par P.-F. Girard, présente cette hypothèse comme une pure déduction logique : « Il semble aller de soi que celui à qui appartient l'*imperium* a le droit de s'appeler *imperator*, et il a pu en être ainsi dans le principe ». Le texte allemand envisage nettement une utilisation historique de ce titre dans ce sens, « à l'origine », et l'oppose à la restriction intervenue « plus tard » dans cet emploi (48).

**reprise par A. Rosenberg,**

Reprenant cette interprétation, A. Rosenberg en a mis en lumière les deux caractères de déduction logique et d'hypothèse historique en construisant le raisonnement suivant : « L'*imperator* est celui qui commande ; or, le pouvoir de commander

(48) Th. Mommsen, *Röm. Staatsr.*, 13, p. 123 ; *Le droit public*, trad. P.-F. Girard, t. 1, p. 143. La thèse a été reprise par : H. Wagenvoort, *Röm. Dynamism*, 1947, p. 60 : it seems self-evident that from the beginning whoever had the *imperium* bore the title of *imperator* ; J. Béranger, *op. cit.*, p. 51 : « logiquement tout consul, tout préteur devrait être *imperator*. De l'absence de preuves on a conclu à l'incompatibilité de ces fonctions avec le titre d'*imperator* et contesté à l'*imperator* l'autorité souveraine émanant d'une charge. Or une inscription de 189 av. J.-C. attribuée au préteur de l'Espagne Ulérieure et Citérieure, L. Aemilius Paullus, le titre d'*imperator*. Il n'y a aucune raison de refuser ce privilège au consul. Nous verrons (cf. ci-dessous, p. 68) que dans cette inscription Paul Emilio porte le titre attribué au général vainqueur et que c'est ce titre, et non celui qui désignerait tout titulaire de l'*imperium* qui est visé dans les discussions auxquelles se réfère J. Béranger (*ibid.*, n. 113 : cf. ci-dessous, p. 104-107).

pourtant à le suivre dans son étymologie, et conclut finalement à un non liquet (57).

II.) *Hypothèse de M. Radin.*

M. Radin voit dans « *imperator* » le titre du chef de la Ligue latine.

M. Radin (58) a essayé d'expliquer *imperator* en ayant recours à des institutions extérieures à Rome. Il le considère, en effet, comme le titre que le chef de la Ligue latine portait en vertu de la suprématie qu'il exerçait sur les membres de cette Ligue (op. cit., p. 28) et qu'il avait reçue d'une cérémonie d'intronisation au temple de Fortuna Primigenia dont le culte, à Préneste, était lié à celui de Jupiter Imperator (ibid., p. 26). Cette suprématie s'appelait *imperium* : M. Radin voit dans ce mot le dérivé de l'adjectif *impar* désignant le pouvoir qu'un homme exerce sur des peuples « autres » que celui auquel il appartient lui-même (ibid., p. 44-45). Cette cérémonie a été transposée à Rome, à la fois pour marquer l'entrée en charge des magistrats (ibid., p. 36) et pour célébrer leurs victoires (ibid., p. 27) : c'est le triomphe, dont la forme originelle survit seulement dans la cérémonie mineure du triomphe sur les Monts Albains (ibid., p. 28).

Cette hypothèse est très mal fondée.

Cette interprétation essaie donc d'expliquer à la fois les deux significations que nous avons distinguées au début de ces recherches : le lien sémantique qui lie *imperator* à *imperium* ; le titre du chef vainqueur et, à la fin de l'époque républicaine tout au moins, candidat au triomphe. Mais les bases essentielles en sont fragiles. L'étymologie que M. Radin propose pour *imperium* est « très aventureuse ». La cérémonie d'entrée en charge des magistrats est mal connue et rien ne prouve qu'elle était semblable à celle du triomphe (59). Le seul point commun entre elles est la visite au temple de Jupiter Capitolin :

(57) P. de Francisci, *Primordia Civitatis*, 1959, p. 367-369.

(58) M. Radin, *Imperium*, *Studi Riccobono*, II, 1936, p. 23-45.

(59) Etymologie : J. Bayet, édité. Tite Live, livre III, Belles Lettres, p. 120, n. 3. Cérémonie ; id., ibid., n. 6.



avaient donné le signe favorable, le soldat délégué par l'ensemble des peuples latins saluait du titre de *préteur* le chef que les oiseaux avaient approuvé et qui recevait cette charge avec le titre de *préteur* » (62). Une description aussi précise prouve incontestablement que le chef de la Ligue s'appelait *praetor* ; rien n'atteste donc que les Latins aient employé *imperator* comme titre.

#### Les théories de M. U. Coli lui redonnent de l'intérêt.

Pourtant, dans une étude consacrée à la monarchie romaine, M. U. Coli (63) a repris récemment l'essentiel de l'interprétation proposée par M. Radin, en partant d'un point de vue tout différent et en s'appuyant sur des arguments juridiques beaucoup plus précis. Il soutient, en effet, qu'à l'époque royale la notion d'*imperium* est étrangère à l'organisation intérieure de Rome, qu'elle naît des relations avec les autres Etats et n'apparaît dans la cité que lorsque celle-ci emprunte à la Ligue latine le système des deux *préteurs*, qui consacre la fin de la monarchie.

#### Difficultés soulevées par ces théories.

Mais, M. U. Coli ne dit pas nettement qu'avec l'*imperium*

(62) Festus, p. 276 L. : Cincius in libro de consulum potestate... usque ad P. Decium Murem consulem populos Latinos ad caput Ferentinæ, quod est sub monte Albano, consulere solitos et imperium communi consilio administrare : itaque quo anno Romanos imperatores ad exercitum mittere oportet iussu nominis Latini, complures (augures ?) nostros in Capitolio a sole oriente auspiciis operam dare solitos. Ubi aues addixissent, militem illum, qui a communi Latio missus esset, illum quem aues addixerant, praetorem salutare solitum, qui eam provinciam optineret praetoris nomine. U. Coli (*Regnum, St. et Docum. Hist. et Jur.*, XVII, 1951, p. 163) propose les lectures suivantes : « Romanos imperatorem », correction de Itzschke ; « consules nostros », à cause du titre de l'ouvrage.

(63) U. Coli, op. cit., p. 145-163. Exposé en français, avec quelques précisions complémentaires : U. Coli, *Sur la notion d'imperium*, 1960, p. 361-387.